

DECISIONS-Conseil Municipal du 12 Février 2015

Contrat de location et maintenance de la plieuse du service Communication avec MAIL FINANCE

Contrat de licence et de service avec HOROQUARTZ pour le logiciel HELIX PLANNING

Contrat hébergement du site WEB avec la société ALIENOR NET

Contrat avec société 2E-TI pour maintenance des faisceau hertzien-bornes WIFI

Contrat de location entretien d'une machine à affranchir avec la société PITNEY BOWES

Contrat avec la société TERMICAP a compter du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an renouvelable sur le site de l'école primaire François VILLON

Contrat de police d'assurance d'organisateur de transports scolaires, péri ou post-scolaires "Tous transports d'élèves" avec l'ANATEEP33

2015-070

DECISION DU MAIRE

FIN/887/COM

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 8 avril 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance n° 621178 établie par la société MAIL FINANCE -5 Boulevard des Bouvets
-92747 NANTERRE CEDEX,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de location et maintenance de la plieuse du service Communication avec la société MAIL FINANCE.
du 13/10-2014 au 13/10/2019-
montant annuel : 2 155,52 euros TTC

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 18/11/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2015-071

DECISION DU MAIRE

FIN/888/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société HOROQUARTZ, tour CIT -3, rue de l'arrivée-BP
28-75749 PARIS Cedex FRANCE

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de licence et de service avec la Société HOROQUARTZ pour le logiciel HELIX PLANNING.
Durée du 1er janvier au 31 décembre 2015.
Montant annuel 1 174.32 euros TTC.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 19/11/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2015-072

DECISION DU MAIRE

FIN / 888 / COM

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'hébergement établie par la société ALIENOR NET -375 rue de Tivoli-33110 LE BOUSCAT,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat d'hébergement du site WEB de la commune du 21/08/2014 au 21/08/2014 avec la société ALIENOR NET.
Montant annuel de l'hébergement 1 674 euros TTC

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 25/11/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2015-073

DECISION DU MAIRE

FIN / 890 / INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance établie par la société 2E-TI -5, rue GAMBETTA -40100 DAX,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat du 01/01/2014 au 31/12/2018 avec la société 2E-TI pour la maintenance des faisceau hertzien-bornes WIFI.
Montant annuel du contrat 3 000 euros TTC.

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 28/11/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2015-074

DECISION DU MAIRE

FIN/891/AFGE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de location entretien d'une machine à affranchir établie par la société PITNEY BOWES
-Immeuble Le Triangle- 9, rue Paul Lafargue -93217 SAINT DENIS Cedex,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de location entretien d'une machine à affranchir avec la société PITNEY BOWES.
contrat du 01/01/2015 au 31/12/2019
montant annuel : 840 euros TTC

ARTICLE 2 :

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 01/12/2014

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2015-075

DECISION DU MAIRE

FIN/892/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat protection anti-termites par pièges-appâts établie par la société TERMICAP -88, cours Saint-Louis BP 90 141-33300 bordeaux,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat avec la société TERMICAP à compter du 1er janvier 2015 pour une durée d'un an renouvelable sur le site de l'école primaire François VILLON.

ARTICLE 2 :

montant annuel du contrat 1 223.59 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 16/01/2015

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

2015 - 076

DECISION DU MAIRE

FIN / 893 / EJAS

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 6e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de police d'assurance auprès de l'ANATEEP 33 - 8, Rue E Lockroy 75011 PARIS,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Contrat de police d'assurance d'organisateur de transports scolaires, péri ou post-scolaires "Tous transports d'élèves" avec l'ANATEEP 33.

ARTICLE 2 :

souscrit pour une période d'un an jusqu'au 31 Décembre 2015 moyennant une cotisation de 269,36 euros.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Le Maire certifie que la décision est exécutoire après réception en Préfecture le

Le Maire,

Fait à BASSENS, le 16/01/2015

Le Maire,

Jean-Pierre TURON